

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 67.519 du 15 juillet 1997

A.70.316/III-22.563

En cause : **1. l'Union professionnelle belge des
Spécialistes en médecine physique
et réadaptation,**
 ayant élu domicile chez
 Me Régine MEERT, avocat,
 chaussée Saint-Jacob 450
 1180 Bruxelles,

2. LOIX Jean-Marie,
 ayant élu domicile chez
 Mes Benoît et Luc CAMBIER, avocats,
 rue J.-B. Meunier 22
 1050 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne, représentée par
 son Gouvernement.

LE PRÉSIDENT f.f. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 août 1996 par l'Union professionnelle belge des Spécialistes en médecine physique et réadaptation et Jean-Marie LOIX, qui demandent l'annulation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mai 1968 "modifiant l'arrêté ministériel du 28 février 1968 fixant les critères d'octroi des subsides à l'entretien des centres de réadaptation fonctionnelle", publié au Moniteur belge du 15 juin 1996;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M^{me} HAUBERT, auditeur au Conseil d'Etat, sur la base de l'article 94 du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 16 mai 1997, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 20 juin 1997;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me B. CAMBIER, comparaisant pour les parties requérantes;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} HAUBERT, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les parties requérantes prennent un premier moyen de la violation de l'article 3, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes ou dans les motifs; qu'elles observent que "la motivation donnée n'explique pas pourquoi, ni en quoi l'urgence était telle que l'objectif recherché ne pouvait être atteint en retardant de quelques jours ou semaines l'adoption de l'acte attaqué"; qu'elles ajoutent qu'"il en va d'autant plus ainsi que l'acte attaqué se donne un effet rétroactif au 1^{er} janvier 1996, en manière telle que les économies recherchées auraient peu être atteintes de la même façon, si l'acte attaqué avait été adopté un peu plus tard"; qu'elles considèrent enfin qu'"à supposer même qu'il y ait urgence à prendre l'acte attaqué, force est de constater que le projet a dû être élaboré plusieurs

mois avant son adoption, en matière telle que la partie adverse disposait du temps nécessaire pour consulter la section de législation du Conseil d'Etat, au besoin en invoquant l'urgence et en sollicitant l'avis dans les trois jours";

Considérant que l'urgence invoquée pour dispenser l'acte attaqué de la consultation de la section de législation est motivée comme suit :

" Considérant que l'équilibre financier et budgétaire de l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées exige que l'octroi de subsides d'entretien aux centres ou services de réadaptation fonctionnelle soit limité sans délai aux centres extra-muros";

que cette motivation sommaire et tautologique ne répond pas aux exigences de la loi; que le moyen est manifestement fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu dès lors d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mai 1996 "modifiant l'arrêté ministériel du 28 février 1968 fixant les critères d'octroi des subsides à l'entretien des centres de réadaptation fonctionnelle".

Article 2.

Le présent arrêt sera publié par extrait au Moniteur belge dans les mêmes formes que l'arrêté annulé.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 8.000 francs,
sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le quinze juillet 1900 nonante-sept par :

M^{mes} DAURMONT, conseiller d'Etat, président f.f.,
HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

O. DAURMONT.